



Conseil économique et social

Distr. générale
14 janvier 2004
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-huitième session

1er-12 mars 2004

Point 3 c) ii) de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures prises dans les domaines critiques et autres dispositions et initiatives à prendre en la matière : égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits

Déclaration présentée par la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social; l'Associated Country Women of the World, le Centre for Women, the Earth, the Divine, l'Union européenne féminine, l'Association internationale des juristes démocrates, le Conseil national des femmes allemandes, l'Armée du salut et les Femmes de l'Internationale socialiste, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996.

* * *

* E/CN.6/2004/1.



Nous, organisations non gouvernementales internationales et nationales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, membres du Comité des ONG sur la condition de la femme de Vienne, présentons à la quarante-huitième session de la Commission de la condition de la femme la déclaration suivante, pour information et examen.

En période de conflit, l'action humanitaire consiste à protéger les personnes se trouvant dans les zones de guerre. Toutefois, les dernières années, la situation est devenue très complexe car il est parfois difficile de distinguer les interventions humanitaires des interventions politiques ou militaires. Toute décision d'employer la force armée doit être prise par le Conseil de sécurité de l'ONU et mise en oeuvre conformément au droit international.

La protection et l'assistance dont peuvent bénéficier les femmes demeurent insuffisantes, l'aide humanitaire ne parvenant généralement pas jusqu'à elles. L'action humanitaire doit tenir compte des besoins particuliers des femmes, surtout en ce qui concerne les soins matériels, et le soutien psychologiques et social. Le viol pratiqué comme arme de guerre laisse des femmes traumatisées et contribue à la propagation des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida.

Nous constatons que 80 % des réfugiés dans le monde sont des femmes et des enfants et qu'à l'heure actuelle, 90 % des victimes de la guerre sont des civils, principalement des femmes et des enfants. En outre, de nombreuses études démontrent que la mobilisation d'hommes, que ce soit dans les forces armées des belligérants ou dans le cadre des opérations de maintien de la paix, contribue à une augmentation de la prostitution à proximité des bases et des camps militaires, y compris de la prostitution des enfants, ainsi qu'à la propagation des maladies sexuellement transmissibles.

Il est plus urgent que jamais de prévenir et de résoudre les conflits par des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Il est donc essentiel que les femmes soient intégrées à l'analyse, à l'élaboration des décisions sur la politique à suivre et aux négociations car, plus que les hommes, elles peuvent faire montre d'un esprit d'ouverture, maintenir le dialogue et ouvrir de nouvelles voies et parce qu'elles ne sont pas prisonnières des comportements conflictuels classiques.

Jusqu'à présent, peu de femmes ont participé aux processus officiels de paix. C'est pourquoi il est si important de mettre en oeuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

Nous félicitons le Secrétaire général de l'ONU de la nomination de Mme Jane Holl Lute à la fonction de Sous-Secrétaire générale aux opérations de maintien de la paix. Nous saluons également les mesures prises par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'adapter ses travaux aux besoins des femmes réfugiées.

Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Ces instruments, qui ont force obligatoire, sont des outils importants, en particulier dans les situations de conflit et les lendemains de conflit. Ils faciliteront

la protection des victimes et la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Garantir la stabilité et la sécurité de la population sont les premières étapes de la reconstruction d'un pays ou d'une région après un conflit. La participation à égalité des femmes à tous les stades des négociations en faveur de la paix et des processus de réconciliation doit être garantie. Au lendemain d'un conflit, les hommes s'accordent les uns aux autres du travail ou d'autres possibilités de promotion sociale et ils jouent un rôle prédominant dans la reconstruction de leur communauté. Les femmes doivent pouvoir participer à la reconstruction autant que les hommes.

Nous, organisations non gouvernementales internationales et nationales,

Demandons l'amélioration des systèmes judiciaires par le renforcement des procédures et des mécanismes de plainte, d'enquête et de poursuites judiciaires afin de mettre un terme aux violences dont sont victimes les femmes pendant les guerres et autres conflits, ainsi que la reconnaissance du viol comme crime de guerre, crime qui doit être prévenu, faire l'objet de poursuites et être réprimé conformément aux règlements nationaux et internationaux;

Pressons les journalistes d'adopter une perspective objective et humaine dans leurs reportages sur les conflits armés, afin de lutter contre le bellicisme ambiant et les représentations partisans de ces conflits;

Demandons qu'il soit accordé une protection aux réfugiés et aux personnes déplacées, en particulier aux femmes et aux petites filles, afin de répondre à leurs besoins particuliers et de leur garantir la même assistance humanitaire qu'aux hommes;

Affirmons à nouveau que la persécution fondée sur le sexe devrait être considérée comme un motif d'asile;

Insistons pour que l'on accorde, en priorité, un soutien médical et psychosocial aux femmes et aux petites filles ayant subi des sévices sexuels durant et après les périodes de conflit;

Appelons le Secrétaire général de l'ONU à augmenter le nombre de femmes dans les fonctions relatives au maintien de la paix, notamment de représentant et d'envoyé spécial, en commençant par un quota minimum de 30 %. La prévention du viol généralisé et des violences contre les femmes et les petites filles devrait être une priorité dans le cadre des interventions des Nations Unies. Il faut prendre des mesures efficaces pour éviter et prévenir de tels abus dans tous les conflits internationaux et régionaux.

Demandons instamment la participation des femmes au maintien de la paix, à la diplomatie préventive et à tous les stades de la médiation et des négociations de paix.